



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté du
portant prorogation du délai d'approbation
de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
de la commune de Morne-à-l'Eau

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, (et notamment les articles L562-1 à L562-8-1 et les articles R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 5 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RED en date du 1 décembre 2022 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels sur le territoire de Morne-à-l'Eau ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que la complexité des dispositions réglementaires à définir ainsi que l'appropriation du nouveau PPRN ont nécessité des phases approfondies d'association, rendant nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration de la révision du PPRN ;

Considérant que le PPRN de la commune de Morne-à-l'Eau ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 1^{er} décembre 2025 et qu'un délai supplémentaire est indispensable pour mener à bien la procédure engagée.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prorogation

Le délai d'approbation initial de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Morne-à-l'Eau fixé au 1^{er} décembre 2025, est prorogé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Les modalités de l'élaboration de la révision du PPRN restent inchangées.

Article 2: Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Morne-à-l'Eau ,
- au président de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT).

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public et affichée pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification dans la mairie de la commune de Morne-à-l'Eau et au siège de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT).

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat de la commune de Morne-à-l'Eau et de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT).

Un avis public mentionnant la prorogation du délai d'élaboration du PPRN de la commune de Morne-à-l'Eau est inséré dans un journal d'annonces légales diffusé dans la région.

2/6

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Morne-à-l'Eau, le président de Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT), le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **07 OCT. 2025**



Thierry DEVIMEUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.